



Mesures agroenvironnementales et climatiques 2023 – 2027

Prime pour l'instauration de pépinières durables et respectueuses de l'environnement

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La **mesure agroenvironnementale et climatique "Prime pour l'instauration de pépinières durables et respectueuses de l'environnement"** vise à améliorer la biodiversité et la qualité de l'eau ainsi qu'à lutter contre l'érosion dans tout le Luxembourg. En effet, ce programme revêt une importance particulière puisqu'il vise à inciter la grande majorité des agriculteurs à mettre en place des éléments structurants du paysage, à adopter les meilleures pratiques agricoles et à promouvoir une agriculture extensive. Il s'agit d'une mesure horizontale qui vise une large participation des agriculteurs.

En effet, l'engagement pris par l'agriculteur porte sur l'ensemble de son exploitation (toute sa surface d'exploitation luxembourgeoise) et non pas seulement sur une partie de ses parcelles.

La mesure se compose de plusieurs conditions qui peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :

- Formation continue,
- Documentation et gestion raisonnée,
- Entretien du paysage,
- Charge maximale du bétail,
- Fertilisation organique et minérale,
- Domaine phytosanitaire,
- Protection de la biodiversité.

La prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement s'inscrit dans le prolongement des efforts déployés précédemment dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

2. Conditions générales de participation au programme

- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. La demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que la participation au programme puisse commencer le 1^{er} novembre de la même année.
- Aucune deuxième répétition d'un cas de non-conformité d'une même exigence ou norme relative à la conditionnalité élargie ou sociale n'a été constatée au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- Le cheptel bovin, ovin, caprin et équin est inférieur à 1,8 unités de gros bétail (UGB) par hectare de la surface agricole totale au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- L'exploitant respecte le seuil de 2 unités fertilisantes (UF) par hectares au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- L'exploitant respecte les normes de fertilisation pour la fumure au phosphore au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.

3. Conditions d'éligibilité annuelles

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La confirmation de l'engagement doit être faite annuellement dans la demande de surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- L'exploitant remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale sur l'ensemble de la surface de l'exploitation.
- L'exploitant s'engage à respecter les exigences minimales pour tous les programmes agroenvironnementaux et climatiques.
- La durée minimale de participation est de 5 ans durant laquelle les conditions d'allocation (voir sous le point 4) doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de la surface éligible.

4. Conditions d'allocation

3.1 Formation continue

- Formation obligatoire de 10 heures (4 heures de pratique et 6 heures de théorie) en agroécologie et protection de l'environnement et 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années d'engagement.

Le nombre d'heures suivies est communiqué chaque année à l'exploitation par le Service d'économie rurale (SER).

3.2 Documentation et gestion raisonnée

- La tenue d'un carnet de parcellaire est obligatoire.

Ce carnet parcellaire contient, pour chaque parcelle, des informations sur le numéro de parcelle, la taille, la culture, le rendement escompté, les engrais organiques et minéraux appliqués (date, type/produit, quantité) ainsi que les produits phytosanitaires utilisés (date, produit, quantité).

Le carnet parcellaire doit être conservé sur l'exploitation pendant au moins 5 ans.

- Établissement d'un plan d'épandage pour les engrais organiques (si les unités fertilisantes dépassent 100 unités par an).
- Analyse systématique du sol (au moins tous les 5 ans) de toutes les surfaces de l'exploitation pour les principaux éléments nutritifs, à l'exception de l'azote. Pour les parcelles de terre arable, une analyse supplémentaire doit être prélevé tous les 12 hectares.
- Tous les engrais organiques produits ou utilisés sur l'exploitation doivent faire l'objet d'une analyse de leurs principaux éléments fertilisants tous les 5 ans si la production dépasse 100 t/an ou 200 m³/an.

Les entreprises qui exploitent une installation de biogaz doivent faire analyser le lisier de biogaz chaque année.

Dans le cas d'un engagement tout nouveau, d'un engrais qui n'a pas encore été analysé ou d'une parcelle de l'exploitation nouvellement exploitée, l'analyse doit avoir été effectuée au plus tard après 3 ans.

3.3 Entretien du paysage

- La taille cubique des haies est interdite.
- L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles, ainsi que des abords des bâtiments, doivent être garantis.
- Dans la zone verte, il est interdit de stationner ou de déposer de manière permanente des machines agricoles, des pneus et des bâches, ainsi que des déchets de construction sur des surfaces non prévues à cet effet.

3.4 Fertilisation organique et minérale

- La fumure azotée totale issue d'engrais organiques et minéraux doit être limitée à 70 kg d'azote disponible par hectare et par an.

3.5 Protection de la biodiversité

- Une couverture du sol sous forme d'une végétation herbacée vivace doit être installée dans chaque deuxième interligne au moins dans les cultures permettant l'entretien mécanique de cette couverture du sol.

5. Montant de l'aide

L'enveloppe financière annuelle de la prime pour l'instauration de pépinières durables et respectueuses de l'environnement s'élève à **11 000 €**.

Le montant de la prime devrait s'élever à **397 €/ha**.

6. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Misch MÜHLEN	Tel.: 247-72554	Reform23@ser.public.lu
Lynn KIEFFER	Tel.: 247-82567	